

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de
modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules)
originaires ou en provenance de Chine ou expédiés de Malaisie et de Taïwan qu'ils aient ou
non été déclarés originaires de ces pays

(Réglementation antidumping)

Par les règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 (JO L 325/13) et n° 1239/2013 (JO L325/13), des droits antidumping et compensateurs définitifs ont été instaurés à l'importation de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules), originaires ou en provenance de Chine.

Les dispositions des règlements d'exécution (UE) 2016/184 et 2016/185 (JO L 37/16) ont étendu les droits antidumping et compensateurs définitifs existants, aux marchandises expédiées de Malaisie et de Taïwan qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

En vertu de ces règlements, les marchandises relevant actuellement des codes TARIC 8501 31 00 82, 8501 31 00 83, 8501 32 00 42, 8501 32 00 43, 8501 33 00 62, 8501 33 00 63, 8501 34 00 42, 8501 34 00 43, 8501 61 20 42, 8501 61 20 43, 8501 61 80 42, 8501 61 80 43, 8501 62 00 62, 8501 62 00 63, 8501 63 00 42, 8501 63 00 43, 8501 64 00 42, 8501 64 00 43, 8541 40 90 22, 8541 40 90 23, 8541 40 90 32 et 8541 40 90 33, fabriquées par la société malaisienne Jinko Solar Technology SDN.BHD étaient soumises jusqu'à maintenant à un taux de droit antidumping de 53,4% et à un taux de droit compensateur de 11,5%.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2017/242 (JO L36/17) qui porte ouverture d'un réexamen des mesures appliquées à cette société malaisienne.

En conséquence, à compter du 12/02/17, le droit antidumping applicable aux produits fabriqués par la société Jinko Solar Technology SDN.BHD est abrogé, avec l'utilisation du CACO C203. *A contrario* le droit compensateur de 11,5% reste en vigueur.

Les importations des produits concernés feront l'objet d'un enregistrement de la part des autorités douanières car à l'issue de cette enquête, un droit antidumping est susceptible d'être réinstauré, avec application rétroactive aux importations ayant fait l'objet d'un enregistrement.